

Annexe AT 9

---

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION  
ET LA DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE  
– REGLEMENT DE SERVICE –

---



Michèle PIGANO

**DALKIA France**  
Agence Commerciale  
Réseaux de Chaleur  
2-4 Avenue des Canuts  
CS 20316  
69517 VAULX-EN-VELIN Cedex  
Tél. : 04 26 20 62 00  
Fax : 04 84 88 17 39  
SIRET : 456 500 537 04168

Gérard MILLIERE

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
Glossaire .....	3
<b>CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Principes généraux du service.....	4
Article 3 – Modalité de fourniture de l'énergie calorifique .....	4
Article 4 – Obligations du Déléataire.....	4
<b>CHAPITRE II – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE.....</b>	<b>6</b>
Article 5 – Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique .....	6
Article 6 – Conditions générales du service.....	7
Article 7 – Conditions particulières du service .....	8
Article 8 – Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison.....	9
Article 9 – Mesures et contrôles.....	10
Article 10 – Choix des puissances souscrites.....	10
Article 11 – Modification des puissances souscrites.....	12
Article 12 – Obligations et responsabilités des Abonnés.....	13
<b>CHAPITRE III – ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS .....</b>	<b>15</b>
Article 13 – Police d'abonnement.....	15
Article 14 – Tarification.....	16
Article 15 – Indexation des tarifs et redevances .....	18
Article 16 – Frais de raccordement .....	25
<b>CHAPITRE IV – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES .....</b>	<b>26</b>
Article 17 – Facturation et conditions de paiement.....	26
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>28</b>
Article 18 – Date d'application.....	28
Article 19 – Modification du règlement.....	28
Article 20 – Clauses d'exécution .....	28

## Préambule

En vertu de la Convention de Délégation de Service Public sur le territoire de la Ville de Vénissieux intervenue le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 entre la Ville de Vénissieux, en qualité d'Autorité Délégante, et la société Vénissieux Energies, cette dernière assure en tant que Délégataire le service de distribution publique d'énergie calorifique.

## Glossaire

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et de distribution d'énergie calorifique.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Compteurs : Organes de mesurages des données physiques de production et distribution (énergie, température, débit, pression, etc.)

Convention : désigne la Convention de Délégation de Service Public et ses annexes.

Usager : désigne la personne physique ou morale dont l'habitation dont elle est locataire ou propriétaire est raccordée au service public de production et de distribution d'énergie calorifique.

Extension particulière : Une extension particulière est un raccordement dépassant 25 m de longueur.

Postes de livraison : sont les ouvrages du circuit primaire situés dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur). Le poste de livraison s'arrête aux brides de sortie secondaire de l'échangeur.

Raccordement : liaison physique entre le réseau primaire et la sous-station de l'Abonné dont la longueur est inférieure ou égale à 25 m.

Sous-station : local accueillant le poste de livraison et les éventuels équipements nécessaire au fonctionnement du réseau secondaire.

## CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le service.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation de service public susvisé, dont les Abonnés ont la faculté de prendre connaissance à la Mairie.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

### Article 2 – Principes généraux du service et définitions

Le Déléataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de distribution d'énergie calorifique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
  - a) le réseau de distribution public, (y compris génie civil)
  - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange,
  - c) le ou les postes d'échange,
  - d) le dispositif de comptage de l'énergie livrée.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local appelé sous-station, qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Déléataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

### Article 3 – Modalité de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Déléataire une police d'abonnement, et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 19.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

### Article 4 – Obligations du Déléataire

Le Déléataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la police d'abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'Article 76.

#### 1. Chauffage

1.1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

1.2. Est considéré comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de six heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

1.3. Est considéré comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement pendant plus de six heures et ce dans le respect par l'Abonné des températures de retour indiquées à ces mêmes polices d'abonnement .

Les retards, interruptions ou insuffisance de fourniture sont soumis à des pénalités.

## 2. Eau chaude sanitaire

2.1. Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de quinze degrés Celsius (15°C) à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police, pendant plus de six heures.

2.2. Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de quinze degrés Celsius (15°C), dans les conditions de puisage définies à la police, pendant plus de six heures.

## 3. Autres usages

3.1. Est considérée comme interruption, même momentanée, l'arrêt de la fourniture pendant plus de six (6) heures, ou supérieure à une durée prévue spécifiquement à la police d'abonnement.

3.2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieures aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

### Constat de dysfonctionnement :

Ces retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pourront être constatés :

- par le Délégué,
- par l'Autorité Déléguée,
- par l'Abonné qui en avisera le Délégué par téléphone au numéro d'astreinte indiqué sur le site disponible 24/24. Un courrier complètera la demande d'intervention de l'abonné, ou par internet : l'abonné aura la possibilité d'envoyer un constat de défaillance de fourniture via un formulaire électronique disponible sur la première page du site internet.

Une confirmation de prise en charge est communiquée au déclarant sous quatre heures (seules les heures « ouvrées » sont prises en compte, c'est-à-dire de 8h à 18h du lundi au vendredi ; en soirée et le weekend, le service d'astreinte devra prendre en charge les demandes sous douze heures).

Le Délégué devra informer les abonnés concernés par la défaillance par téléphone (auprès du contact désigné dans la police d'abonnement) et les usagers concernés par avis collectif sur le site internet dédié.

Ce numéro sera affiché à l'entrée de la chaufferie urbaine et dans chacune des sous-stations, ainsi que sur le site internet dédié.

Le constat de défaillance devra être consigné par le Délégué et sera validé par vérification des données sur les enregistreurs de température installés dans chacun des postes de livraison.

Le Délégué sera seul autorisé à effectuer du télé-relevage ou du télé-comptage.

GA MP

## CHAPITRE II – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

### Article 5 – Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

#### 1. Installations primaires

##### a. Chauffage

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide primaire, dont le Délégitaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Le réseau primaire délivre la chaleur dans les conditions définies dans la police d'abonnement.

Les échangeurs sont fournis, installés et maintenus par le Délégitaire. Sauf accord contraire, le génie civil des postes de livraison est à la charge des Abonnés.

Les conditions particulières de fourniture (débit, pression, température) sont fixées à la police d'abonnement.

##### b. Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégitaire n'est toutefois responsable que pour le circuit qui lui incombe.

L'eau sanitaire est réchauffée en aval de l'échangeur (avec stockage ou par échange instantané).

##### c. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Délégitaire après accord de l'Autorité Délégitante, et doit être consignée dans la police d'abonnement.

Le Délégitaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation. En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégitaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-delà des conditions générales d'exploitation.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

#### 2. Installations secondaires

A partir des vannes d'isolement en aval de l'échangeur, les installations sont dites « secondaires » et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du réseau primaire.

Le Délégitaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

L'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

Lorsqu'il y a réchauffage de l'eau chaude sanitaire, les dispositions ci-après doivent être respectées :

- La distribution secondaire d'eau chaude sanitaire comporte obligatoirement un bouclage de circulation,

- L'eau froide fournie par l'Abonné pour l'alimentation du service d'eau chaude sanitaire doit posséder les caractéristiques normalement requises pour des utilisations de l'espèce (dureté, pH,

etc.), afin de permettre la tenue normale des appareils de production et la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres observés et de leurs conséquences tant en ce qui concerne le primaire que le secondaire.

Les installations de traitement d'eau du circuit secondaire sont à la charge de l'Abonné.

La constatation d'un encrassement du ou des échangeurs coté secondaire, entraînera la facturation intégrale à l'Abonné de toutes les opérations de nettoyage et/ou de remplacement de l'échangeur.

### **3. Limites de fourniture**

#### *a. Electricité*

Les raccordements électriques des installations du « primaire » sont à la charge du Délégué à partir de l'arrivée du courant mis à disposition par l'Abonné sur un boîtier de coupure positionné à proximité de la porte d'accès de la sous station.

L'éclairage de la sous station, l'éclairage autonome de secours et la pompe de relevage sont mis à disposition par l'Abonné.

#### *b. Chauffage*

La limite de fourniture est située au niveau des deux vannes d'isolement, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Délégué).

#### *c. Production d'eau chaude*

La limite de fourniture est située au niveau des deux vannes d'isolement, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Délégué).

Le comptage de chaleur mesure l'ensemble des usages (chauffage, eau chaude, autres, ...) et est à la charge du Délégué.

## **Article 6 – Conditions générales du service**

### **1. Périodes de fourniture**

#### *1° Période de chauffage*

La période de chauffage est comprise entre le 1er octobre et le 31 mai de l'année suivante. Durant cette période, le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande des Abonnés et/ou sur constatation d'une température extérieure minimale journalière relevée par la station météorologique la plus proche inférieure à 15°C pendant 2 jours consécutifs et une prévision de conditions identiques pour les 3 jours suivants.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage peut être anticipée en cas de constatation d'une température extérieure minimale journalière par la station météorologique la plus proche supérieure à 15°C pendant 2 jours consécutifs et une prévision de conditions identiques pour les 3 jours suivants.

#### *2° Eau chaude sanitaire*

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

#### *3° Fournitures en dehors de la période de chauffage*

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions prévues par sa police d'abonnement.

GA TP

## 2. Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant ne doivent pas occasionner d'arrêt du service.

### 1° Chauffage

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité délégante, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés et usagers.

### 2° Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel estival d'une durée maximale de 12 heures.

Toute nécessité effective et dates d'arrêt exceptionnel sont justifiées par le Délégué à l'Autorité Délégante. Après validation, ces éléments sont communiqués à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

## 3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés de préférence en dehors de la saison de chauffage et en décalé afin qu'ils n'entraînent pas de coupure de la fourniture de plus de 12 h sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante. Au-delà, le Délégué met en place une solution palliative.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord de l'Autorité Délégante. Les dates éventuelles de coupure sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés. Les Abonnés seront pour cela tenu de communiquer immédiatement tout changement de nom et/ou de coordonnées des personnes à joindre.

La minimisation des interruptions « normales » de service sera privilégiée.

Il est indispensable de justifier et d'optimiser ces arrêts auprès des Abonnés. Il est demandé au Délégué de prévoir la mise en place d'équipements temporaires évitant ou minimisant ces interruptions de fourniture.

En cas de travaux, le Délégué s'efforcera d'aller vers une homogénéisation des équipements. En particulier en sous-station, le schéma de livraison sera unifié vers un aménagement comprenant un seul échangeur global réseau primaire / réseau secondaire et un échangeur ECS connecté sur le secondaire.

## Article 7 – Conditions particulières du service

### I. – Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante, les Abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés. Les moyens de communication à utiliser sont :

- Appel téléphonique à l'Autorité Délégante,
- Envoi d'un courriel aux Abonnés,
- Mise en première page du site internet dédié pour l'information collective.

### II – Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages



concedés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés : il rend compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

### **III. – Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions définies à l'Article 17.

Ces retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pourront être constatés :

- par le Délégataire,
- par l'Autorité Délégante,
- par l'Abonné qui en avisera le Délégataire par téléphone au numéro d'astreinte indiqué sur le site disponible 24/24. Un courrier complètera la demande d'intervention de l'Abonné, ou par internet : l'Abonné aura la possibilité d'envoyer un constat de défaillance de fourniture via un formulaire électronique disponible sur la première page du site internet.

Une confirmation de prise en charge est communiquée au déclarant sous 4 heures. Le Délégataire devra informer les Abonnés concernés par la défaillance par téléphone ou mail et les usagers concernés par avis collectif sur le site internet dédié.

## **Article 8 – Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison**

Le coût du branchement est calculé en application du bordereau des prix prévu au contrat de délégation de service public. Ce bordereau des prix est annexé au présent règlement de service. Il est facturé aux Abonnés en application de l'Article 16 du présent règlement.

Le coût du raccordement est calculé en application de la convention de délégation de service public. Il est facturé aux Abonnés en application de l'Article 16.

Le branchement et le poste de livraison sont entretenus et renouvelés par le Délégataire à ses frais.

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeurs jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Délégataire est joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. La mise en conformité de ce local (hors équipement technique de la délégation) est à la charge de l'Abonné.

Sauf accord contraire dans les polices d'abonnement, le génie civil des postes de livraison ainsi que leur éclairage, leur fourniture en eau et en électricité nécessaire à son fonctionnement du poste de livraison sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné doit assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que des évacuations d'eau et maintenir ce local à disposition du Délégataire.

## Article 9 – Mesures et contrôles

### 1. Compteurs

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Ils sont plombés.

Les compteurs d'énergie sont posés sur la canalisation de retour côté primaire des échangeurs. Ils comptent la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

### 2. Contrôles

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné.

Un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 73-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans les deux mois à compter du constat de défaillance.

#### Constat de dysfonctionnement :

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le Délégué est tenu de le signaler à l'Abonné. Il dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, une facturation égale à celle de la précédente période équivalente sera établie, intégrant une correction aux DJU pour la part chauffage.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué. Si, après vérification, le compteur est jugé exact, la régularisation est faite par le Délégué dans les 3 mois à compter de la vérification, en reprenant la quantité d'énergie (en MWh) relevée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

## Article 10 – Choix des puissances souscrites

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'Abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

### I – Chauffage des locaux

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

La puissance souscrite pour la production chauffage ( $P_{sc}$ ) est établie comme suit :

$$P_{s\_c} = \frac{Q_c}{DJU} * \frac{(18 - T_{base})}{24 * C_{int\ c}} * C_{rc}$$

Où :

Ps\_c : Puissance souscrite pour la production chauffage (kW)

Qc : Consommation chauffage (kWh) sur la saison de référence

DJU : Degré-Jours Unifiés (base 18) sur la saison de référence (DJU) soit 2150 Dju

Tbase : Température extérieure de base pour Vénissieux (-10°C).

Cintc : Coefficient d'intermittence pour le chauffage. Ce coefficient s'applique aux bâtiments ayant été construits sur la base de la norme RT2005 ou suivantes ou aux bâtiments ayant fait l'objet de réhabilitations postérieures au 1er Janvier 2015. Il est fixé à 0,8 pour les logements et 0,6 pour les autres bâtiments (tertiaire...)

Crc : Coefficient de relance pour le chauffage. Il est fixé à 1,1 pour tous les abonnés hormis pour les abonnés de type « enseignement ». Pour cette catégorie d'abonné, ce coefficient est fixé à 1,173 (prise en compte des réduits de week-end, jours fériés et vacances scolaires).

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. infra a) ;
- par le Délégitaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégitaire) (cf. infra b) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné en dehors des possibilités de résiliation ouverte à l'Article 11 ci-dessus) (cf. infra c).

L'essai est réalisé par le Délégitaire, la prise en charge financière étant à charge du demandeur. Le Délégitaire a un mois pour réaliser l'essai et présenter les résultats à l'Abonné, si les conditions climatiques le permettent et selon un protocole à transmettre par le Délégitaire.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de dix minutes d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite<sup>1</sup>.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire le Délégitaire doit rendre la livraison conforme.

<sup>1</sup> Les parties pourront convenir d'un autre mode de vérification en fonction de l'évolution de l'appareillage.

- b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant (avec prise en compte des effets climatiques), le Délégué peut demander :
- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
  - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.
- c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10 % (avec prise en compte des effets climatiques), la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

## II – Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison. Les puissances souscrites ECS sont déterminées si un échangeur dédié connecté directement au primaire est utilisé. Dans le cas contraire, la puissance souscrite correspond à la puissance de l'échangeur primaire/secondaire commun à fourniture d'ECS et de chauffage.

La puissance souscrite pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) est établie comme suit :

$$P_{s\_ecs} = \frac{Q_{ecs} * q}{365 * 12} * C_{recs}$$

Où :

$P_{s\_ecs}$  : Puissance souscrite pour la production d'eau chaude sanitaire (kW)

$Q_{ecs}$  : Quantité d'eau chaude sanitaire consommée sur l'année pleine de référence (m<sup>3</sup>)

$q$  : Quantité d'énergie pour réchauffer un m<sup>3</sup> d'eau chaude sanitaire. Elle est fixée à 120 kWh/m<sup>3</sup> d'eau chaude sanitaire

$C_{recs}$  : Coefficient de relance pour l'eau chaude sanitaire. Il est fixé à 1,1

## III – Autres fournitures d'énergie calorifique

La puissance souscrite est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques de livraison.

L'ensemble des puissances souscrites nécessaires (chauffage, ECS, autre) s'ajoutent et leur somme correspond à la puissance souscrite totale de l'Abonné, utilisée pour le calcul de la part abonnement de la tarification.

## Article 11 – Modification des puissances souscrites

### I – Demande de modification pour travaux

L'Abonné peut demander la modification (à la hausse ou à la baisse) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment sur justificatifs dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux,
- fermeture définitive de tout ou partie des bâtiments,

GA MP

- travaux ou mesures d'économie d'énergie, (conformément aux dispositions du décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011).

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10 ci-avant. Le cas échéant, l'Abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 10 ci-avant. Les frais de cet essai sont à la charge de l'Abonné.

## **II – Demande de modifications**

L'Abonné peut demander à tout moment la réalisation d'un essai de puissance pour ajuster sa puissance souscrite. Cet essai est réalisé selon les dispositions de l'article 10 ci-avant.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure de plus de 10 % à la puissance initialement souscrite (avec prise en compte des effets climatiques), elle donne lieu à minoration ou majoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier. Sinon, la police en cours est maintenue. Les frais de cet essai sont à la charge de l'Abonné.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale de trois (3) ans.

## **III – Suspension de puissance souscrite**

L'Abonné a, à tout moment, la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pour lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'autant de temps. L'Abonné donnera un préavis de trois mois précisant la durée de la suspension qui en tout état de cause ne pourra être supérieure à un an renouvelable une fois sur justification de l'abonné.

En tout état de cause cette période de suspension ne pourra être exercée par l'Abonné la dernière année de la convention de délégation. La durée de la suspension ne pourra en aucun cas s'étendre au-delà du terme de la convention de délégation de service public.

## **Article 12 – Obligations et responsabilités des Abonnés**

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégué. L'Abonné assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la réalisation de l'audit annuel de contrôle de l'état des installations,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;

GN H.P.

- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- La mise aux normes si nécessaire du local de la sous-station (hors équipements technique du Délégitaire) ainsi que l'accès dans des conditions normales au local de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,
- la mise en sécurité des locaux.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégitaire,
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont facturés à l'Abonné.

## CHAPITRE III – ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

### Article 13 – Police d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou gestionnaire d'immeubles.

Le Délégué est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la fourniture de chaleur et d'eau chaude.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

La police d'abonnement comprend notamment le régime des abonnements, le choix des puissances, les modalités de production et de livraison de la chaleur, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement.

Les polices d'abonnement seront systématiquement présentées par le Délégué à l'Autorité Déléguée avant signature avec l'Abonné.

#### 1. Dispositions générales

Les contrats d'abonnement ont une durée de dix 10 ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation.

Le Délégué remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout Usager peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs à la mairie.

Le Délégué doit informer l'abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

L'échéance des abonnements ne peut en aucun cas intervenir ultérieurement à celle de la durée de la présente concession.

Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné et leur montant correspond aux frais réels des travaux de démontage et de fermeture.

GA

np

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué moyennant un préavis de six (6) mois. Il supporte alors les frais de sortie : l'Abonné devra régler au Délégué au plus tard à la date effective de fin anticipée de la police la totalité du terme  $R_{24}$  restant du jusqu'à la fin normale de la police d'abonnement ainsi que les frais de fermeture tels que définis au bordereau de prix.

## 2. Egalité de traitement des usagers

Au cas où le Délégué serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article 14, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Déléguée et des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion de la signature des polices d'abonnement.

## Article 14 – Tarification

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base ci-après. A ces tarifs s'ajoutent la Taxe sur la Valeur Ajoutée en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Délégué s'engage, dans les polices d'abonnement qu'il signe avec les abonnés, à transmettre annuellement à chacun des abonnés un récapitulatif précis des sommes afférentes au service rendu en incitant l'abonné par les moyens adéquats à transmettre annuellement aux usagers un récapitulatif précis des sommes versées au titre de ce même service.

Les tarifs facturés aux abonnés du réseau couvrent la part des charges de la délégation correspondant à la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire à ces derniers. Ils n'ont pas vocation à couvrir la part de charges imputable à la fourniture de chaleur ou d'eau chaude à des clients extérieurs au périmètre de la délégation.

Les tarifs ci-dessous sont décomposés en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :

R1 : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent connus à la date de signature de la convention, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Cet élément peut également intégrer les charges liées aux énergies et combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales, les frais d'élimination des produits et résidus de combustion et de mise en décharge, les abonnements et locations de poste gaz, les additifs antigel ou réducteurs de pollution, etc.

La facturation de la part ECS se fera à titre provisoire à partir des consommations d'ECS en mètre cube mesurées au compteur de la sous-station et affectées d'un coefficient  $q=0,12 \text{ MWh/m}^3$ .



Après travaux pris en charge par le Déléataire, l'ensemble des consommations chauffage et ECS seront mesurées globalement à partir du compteur de chaleur de la sous-station.

Le Déléataire veillera à faire la transition au plus vite après que les travaux auront été effectués et informera les abonnés préalablement au changement de mode de facturation. Le Déléataire s'engage à planifier les modifications des sous-stations de manière à modifier en priorité les sous-stations ayant une facturation ECS distinctes et les plus sensibles.

R2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'abonné est en droit de demander. Il est égal à la somme des termes suivants :

- R21 représente le coût de la fourniture énergétique (électrique) nécessaire au fonctionnement des installations de production et de distribution calorifique,
- R22 représentant la somme des coûts suivants :
  - le coût des opérations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, sous déduction des remboursements d'assurance,
  - les frais administratifs et frais de groupe du Déléataire les impôts et taxes, les primes d'assurance,
  - la redevance de frais de contrôle et de gestion versée au Délégant,
  - la redevance d'occupation du domaine public,
- R23 représente les coûts contractuels de Gros Entretien et Renouvellement,
- R24 représente les charges liées au financement des droits d'entrée et des nouveaux investissements,
- R25 représente le rabais cogénération,
- R26 représente les flux financiers qui viennent modifier à la baisse ou à la hausse le coût de la chaleur pour les usagers :
  - Ecart des subventions par rapport au minimum,
  - Cessions de CEE,
  - Bilan CO2,
  - Redevance négative qui sera éventuellement versée au titre de l'indemnité du litige sur la chaudière bois de la délégation précédente,
  - Intéressement sur le dépassement de l'objectif ENR&R,
  - Intéressement au bon rendement de distribution du réseau,
  - Intéressement aux performances commerciales du Déléataire,
  - Recettes liées à l'export de chaleur,
  - Etc.

La partie fixe R2 sera facturée entre les Abonnés en fonction de la Puissance souscrite (PS) en kW qui figurera sur leur police d'abonnement.

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur annuelle de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné sur l'année} \\ + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$$

GA MP

Les éléments R1 et R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1er septembre 2013, et selon les périodes:

**Période A** : De la date de prise d'effet de la Convention (1<sup>er</sup> janvier 2015) jusqu'à la veille de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse (au plus tard à la date prévisionnelle du 31 décembre 2016) :

**Période B** : De la date de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse (à la date prévisionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 2017) jusqu'à la fin du contrat d'obligation d'achat de la nouvelle cogénération (au plus tard le 31 octobre 2028).

**Période C** : De la date de fin du contrat d'obligation d'achat de la nouvelle cogénération (au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2028) jusqu'à la date de fin de la convention.

		Période A	Période B	Période C
<b>R1</b>	<b>€HT/ MWh</b>	<b>45,58 €</b>	<b>39,54 €</b>	<b>40,13 €</b>
R1b	€HT/ MWh	34,49 €	34,49 €	34,49 €
R1enr	€HT/ MWh	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R1g	€HT/ MWh	48,28 €	48,28 €	48,28 €
R1cog	€HT/ MWh	42,01 €	42,01 €	0,00 €
R1huile palme	€HT/ MWh	99,29 €	0,00 €	0,00 €
R1fd	€HT/ MWh	0,00 €	96,12 €	96,12 €
<b>R2</b>	<b>€HT/ kW</b>	<b>49,379 €</b>	<b>51,367 €</b>	<b>61,371 €</b>
R21	€HT/ kW	3,295 €	3,428 €	3,409 €
R22	€HT/ kW	30,362 €	19,206 €	27,941 €
R23	€HT/ kW	4,512 €	5,181 €	6,825 €
R24	€HT/ kW	11,210 €	28,673 €	23,195 €
R25	€HT/ kW	0,000 €	-5,120 €	0,000 €
R26	€HT/ kW	0,000 €	0,000 €	0,000 €

## Article 15 – Indexation des tarifs et redevances

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués ci-avant sont indexés élément par élément.

### I – Élément proportionnel

#### Mix énergétique

L'élément de prix R1, représentatif des coûts des combustibles, est la somme des composantes de prix unitaires définies ci-après, affectées chacune respectivement de son coefficient de proportionnalité (a, b, c, d, e) :

GA MP

$$R_1 = a R_{1-Bois} + b R_{1-Gaz} + c R_{1-Fioul} + d R_{1-cogé} + e R_{1-résidus\ Huile\ de\ Palme} + f R_{1-Energie\ de\ récupération}$$

Au début du présent Contrat, le Délégitaire, en accord avec l'Autorité Délégitante, a déterminé le poids a, b, c, d, e, f respectif de chaque paramètre.

Ces pondérations sont les suivantes :

Combustible	Coeff. pondération	Période A	Période B	Période C
		100,0%	100,0%	100,0%
Bois	a	44,2%	58,0%	60,9%
Gaz Naturel	b	25,8%	28,8%	38,6%
FOD	c	0,0%	0,2%	0,5%
Cogénération	d	20,8%	13,0%	0,0%
Huile de palme	e	9,2%	0,0%	0,0%
ENR	f	0,0%	0,0%	0,0%

Ces proportions sont considérées comme définitives, du point de vue de la facturation, sauf renégociation avec l'Autorité Délégitante.

### Indexation

#### a) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustible « bois »

La formule de révision de la biomasse est la suivante :

$$R_{1\text{bois}} = R_{1\text{bois}_0} \times \left[ 0,10 + 0,90 \times \left( 0,60 \times \frac{I_{\text{bois}}}{I_{\text{bois}_0}} + 0,40 \times \frac{IT}{IT_0} \right) \right]$$

Formule dans laquelle :

*I*Bois est la valeur du dernier indice connu selon la formule ci-dessous

*I*Bois<sub>0</sub> est l'indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2013 (cf. ci-dessous).

*IT* est l'indice synthétique régional 40 T du coût du transport routier publié par le CNR

*IT*<sub>0</sub> est l'indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2013, égal à 137,85.

Et *I*Bois est défini ainsi :

$$\frac{I_{\text{bois}}}{I_{\text{bois}_0}} = \left( 0,60 \times \frac{IPF}{IPF_0} + 0,25 \times \frac{ISC}{ISC_0} + 0,15 \times \frac{IRec}{IRec_0} \right)$$

*IPF* est l'indice plaquettes forestières C3-C5, granulométrie grossière, humidité > 40 % (PFGG)

*IPF*<sub>0</sub> est l'indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2013, égal à 110,5.

*ISC* est l'indice plaquettes de scierie C3-C5, moyenne granulométrie, humidité > 40 % (PSMG)

*ISC*<sub>0</sub> est l'indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2013, égal à 108,4.

*I*Rec est l'indice broyat de recyclage de classe A, C4, granulométrie moyenne et grossière, humidité < 25% (BRBE)

*I*Rec<sub>0</sub> est l'indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2013, égal à 111,6.

GA M P

b) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustible « gaz »

La Ville de Vénissieux fait partie de la zone d'équilibrage gaz dite « Zone Sud ». Il est donc nécessaire de prendre en compte des indices relatifs à cette zone.

La formule paramétrique « zone Sud » est la suivante :

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}_0} \times C_{11/13} \times \left( a + b \times \frac{T_{\text{trans}}}{T_{\text{trans}_0}} + c \times \frac{T_{\text{distrib}}}{T_{\text{distrib}_0}} + d \times \frac{TVD}{TVD_0} + e \times \frac{PEGSMA}{PEGSMA_0} + f \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \times \frac{TxTICGN}{TxTICGN_0} \right)$$

*PEGSMA est le prix PEG South Month Ahead du mois m. Il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Sud – mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois est coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Sud.*

*Raccordement du PEG Nord au PEG Sud à Novembre 2013 (date de parution de l'indice) :*

*Les prix sont en valeur 1er septembre 2013, basés sur le PEG Nord. Il faut raccorder les termes PEGNMA avec PEGSMA.*

*PEGNMA est égal à 26,10€/MWh au 01/09/2013.*

*PEGSMA<sub>0</sub> est le prix PEG Sud Month Ahead du 01/11/2013 et a pour valeur 29,24 €/MWh.*

*C<sub>11/13</sub> est le coefficient de raccordement à appliquer sur le R1<sub>gaz<sub>0</sub></sub> en référence au passage du PEG Nord au PEG Sud, changement à réaliser avec la valeur des indices en date du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Ce coefficient est égal à 1,0416.*

*TVD est le terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m.*

*TVD<sub>0</sub> est égal à 0,74 €/MWhPCS au 01/09/2013.*

*TICGN est la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m.*

*TICGN<sub>0</sub> est égal à 1,19 €/MWhPCS au 01/09/2013.*

*TxTICGN est le taux de taxation de TICGN. En raison d'une exonération liée à l'usage du gaz résidentiel, le réseau est exonéré à 76,5%.*

*TxTICGN<sub>0</sub> est égal à 23,5 % au 01/09/2013.*

Les charges fixes de Transport et de Distribution du Gaz naturel sont déterminées par le fournisseur de gaz en conformité avec la tarification appliquée par les Gestionnaires de Réseau de Transport et de Distribution. Cette tarification est régie par arrêté et susceptible d'être modifiée. Tout changement dans ces tarifs sera répercuté au client.

Avec :

$$T_{\text{trans}} = \left( i \times \frac{TCS}{TCS_0} + j \times \frac{TCR}{TCR_0} + k \times \frac{TCL}{TCL_0} \right) \times \left( \frac{1 + CT_{\text{Atrans}}}{1 + CT_{\text{Atrans}_0}} \right)$$

$$T_{\text{distrib}} = \left( l \times \frac{AbT4}{AbT4_0} + m \times \frac{TSAC}{TSAC_0} \right) \times \left( \frac{1 + CT_{\text{Adistrib}}}{1 + CT_{\text{Adistrib}_0}} \right)$$

*TCS est le terme de capacité de sortie du réseau principal*

*GM MP*

$TCS_0$  est égal à 83,35 €/MWh/j/an au 01/09/2013

$TCR$  est le terme de capacité de transport sur le réseau régional

$TCR_0$  est égal à 60,12 €/MWh/j/an au 01/09/2013

$TCL$  est le terme de capacité de livraison pour un Point d'Interconnexion Transport Distribution.

$TCL_0$  est égal à 31,66 €/MWh/j/an au 01/09/2013

$AbT4$  est l'abonnement annuel pour l'option tarifaire T4 sur le réseau de distribution

$AbT4_0$  est égal à 14.296,80 €/an au 01/09/2013

$TSAC$  est le terme de souscription annuelle de capacité journalière sur le réseau de distribution pour l'option tarifaire T4

$TSAC_0$  est égal à 186 €/MWh/j/an au 01/09/2013

$CTA_{transp}$  est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante transport.

$CTA_{transp_0}$  est égal à 4,71 % au 01/09/2013

$CTA_{distrib}$  est le pourcentage de Contribution Tarifaire d'Acheminement appliquée sur la composante distribution

$CTA_{distrib_0}$  est égal à 20,8% au 01/09/2013

Les valeurs des pondérations sont détaillées ci-dessous.

	Période A	Période B	Période C
<b>a</b>	5,00%	5,00%	5,00%
<b>b</b>	3,56%	5,96%	5,55%
<b>c</b>	5,44%	8,36%	7,39%
<b>d</b>	2,10%	1,97%	2,01%
<b>e</b>	83,10%	77,96%	79,29%
<b>f</b>	0,80%	0,75%	0,76%
<b>i</b>	47,60%	47,60%	47,60%
<b>j</b>	34,32%	34,32%	34,32%
<b>k</b>	18,08%	18,08%	18,08%
<b>l</b>	19,91%	12,68%	8,12%
<b>m</b>	80,09%	87,32%	91,88%

c) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustible « fuel »

$$R_{1_{fuel}} = R_{1_{fuel0}} \times \frac{DIREM}{DIREM_0}$$

où :

GA MF

$R_{1\text{FOD}}$  est le prix révisé

**DIREM** : moyenne mensuelle du prix de vente moyen du fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27 000 litres connue à la date de révision exprimé en euros hors TVA et publié par la DGEMP

$DIREM_0$  valeur connue au 1er septembre 2013, égal à 73,34.

d) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'installation de cogénération

L'indexation du prix de la chaleur issue de la cogénération est identique à l'indexation du prix de la chaleur issue de la chaudière gaz.

f) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de d'une ressource de récupération, le cas échéant

Sans objet.

e) Prix unitaire de la chaleur produite à partir du résidu de transformation d'huile de palme

Pour le Résidu de Transformation d'Huile de Palme, la formule d'indexation est la suivante :

$$R_{1\text{RTHP}} = R_{1\text{RTHP}_0} \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{(CPO + 80) \times TCH}{(CPO_0 + 80) \times TCH_0} \right)$$

Où :

$R_{1\text{RTHP}}$  : prix de la chaleur produite à partir de résidu de transformation de l'huile de palme,

$R_{1\text{RTHP}_0} = 99,29 \text{ € HT/MWh au 1er Septembre 2013}$

$CPO$  : valeur connue du mois précédent la révision du Crude Palm Oil, cotation sur le site : [indexmundi.com/fr/matieres-premieres/?marchandise=huile-de-palme](http://indexmundi.com/fr/matieres-premieres/?marchandise=huile-de-palme),

$CPO_0 = 722,84 \text{ USDollar / T au 1er Septembre 2013}$

$TCH$  : Taux de change Euro / USDollar, valeur mensuelle sur le site : [insee.fr/fr/base-de-donnees/bsweb/serie;asp?idbank=000642334](http://insee.fr/fr/base-de-donnees/bsweb/serie;asp?idbank=000642334),

$TCH_0 = 0,75134 \text{ au 1er Septembre 2013}$

## II – Élément fixe

L'élément de prix  $R_2$ , représentatif des frais non proportionnels du service, est la somme des composantes de prix unitaires définies ci-après :

$$R_2 = R_{21} + R_{22} + R_{23} + R_{24} + R_{25} + R_{26}$$

a) Indexation du terme  $R_{21} + R_{22} + R_{23}$

$$R_{21} = R_{21_0} \times \left( \frac{MCVS2}{MCVS2_0} \right)$$

$$R_{22} = R_{22_0} \times \left( 0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT_0 - IME_0} + 0,35 \times \frac{EBI}{EBI_0} \right)$$

$$R_{23} = R_{23_0} \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Chaque élément constitutif du terme  $R_2$  est révisé par application des formules suivantes où :

GA MP

R21<sub>0</sub>, R22<sub>0</sub>, R23<sub>0</sub> et R24<sub>0</sub> sont les tarifs de base au 1<sup>er</sup> septembre 2013, définis à l'Article 60.

*MCVS2* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses base - Base 2010 - (FM0D351106) - identifiant INSEE 001653963

*MCVS2<sub>0</sub>* : Valeur de cet indice comme au 1er septembre 2013, égal à 114,7.

*ICHT-IME* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME hors effet CICE "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

*ICHT-IME<sub>0</sub>* : Valeur de cet indice hors effet CICE au 1er septembre 2013, égal à 112,1.

*EBI* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice EBI « Energie, Biens Intermediaires au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, identifiant INSEE 001652128

*EBI<sub>0</sub>* : Valeur de cet indice au 1er septembre 2013, égal à 109,0.

*BT40* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

*BT40<sub>0</sub>* : Valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments le 1er septembre 2013, égal à 1020,2.

#### b) Indexation des termes R<sub>24</sub>, R<sub>25</sub> et R<sub>26</sub>

##### B1) Terme R<sub>24</sub>

Le terme R24 n'est pas indexé.

##### B2) Terme R<sub>25</sub>

Le terme R25 est indexé de la façon suivante :

$$R_{25} = R_{25_0} \times \left( 0,50 + 0,30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,20 \times \frac{EBI}{EBI_0} \right)$$

Avec :

*ICHT-IME* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME hors effet CICE "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

*ICHT-IME<sub>0</sub>* : Valeur de cet indice hors effet CICE au 1er septembre 2013, égal à 112,1.

*EBI* : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice EBI « Energie, Biens Intermediaires au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, identifiant INSEE 001652128

*EBI<sub>0</sub>* : Valeur de cet indice au 1er septembre 2013, égal à 109,0.

##### B3) Terme R<sub>26</sub>

Le terme R<sub>26</sub> n'est pas indexé mais recalculé chaque année sous contrôle de l'Autorité Déléguée.

GN MP

c) Indexation des droits de raccordement

Le droit de raccordement (DRC) sera révisé chaque année suivant la formule suivante :

$$Bp = Bp_0 \times \left( 0,15 + 0,3 \times \frac{TP\ 03}{TP\ 03_0} + 0,55 \times \frac{BT\ 40}{BT\ 40_0} \right)$$

$Bp_0$  est la valeur du droit de raccordement tel qu'indiqué au Bordereau des Prix en Annexe AF9, valeur 1<sup>er</sup> septembre 2013.

$TP03$  : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Terrassements généraux », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

$TP03_0$  : Valeur de cet indice le 1er septembre 2013, égal à 709,9.

$BT40$  : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice  $BT40$  « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

$BT40_0$  : Valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments le 1<sup>er</sup> septembre 2013, égal à 1020,2.

d) Actualisation du terme R24

**Actualisation du montant des travaux**

Le montant des travaux de premier établissement sera actualisé par tranches mensuelles de commande conformément au contrat de délégation. Chaque tranche sera actualisée au mois  $m$  correspondant sur la base de la formule suivante :

$$I_m = I_0 \left[ 0,15 + \left( 0,3 \cdot \frac{TP03_m}{TP03_0} + 0,55 \cdot \frac{BT40_m}{BT40_0} \right) \right]$$

Avec :

$TP03$  : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Terrassements généraux », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

$TP03_0$  : Valeur de cet indice le 1er septembre 2013, égal à 709,9.

$BT40$  : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice  $BT40$  « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

$BT40_0$  : Valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments le 1<sup>er</sup> septembre 2013, égal à 1020,2.

Le montant actualisé des travaux de premier établissement (part hors cogénération et part cogénération) est égal au cumul des tranches mensuelles actualisées des travaux correspondant.

**Méthodologie d'actualisation du terme R24**

Le terme R24 peut être décomposé en trois termes (ici avant actualisation) :

- R24-1 correspond au tarif de financement des droits d'entrée,
- R24-2 correspond au tarif de financement des travaux de premier établissement hors cogénération,
- R24-3 correspond au tarif de financement des travaux de rénovation de la cogénération.

Le terme R24-1 n'est pas actualisé.



Le terme actualisé R24-2' est égal au terme R24-2 initial multiplié par le quotient entre l'investissement actualisé comme décrit au paragraphe précédent (Actualisation du montant des travaux) et le montant contractuel.

Le terme actualisé R24-3' est égal au terme R24-3 initial multiplié par le quotient entre l'investissement actualisé comme décrit au paragraphe précédent (Actualisation du montant des travaux) et l'investissement contractuel.

Pour la période A,  $R24-A = R24-1$

Pour la période B, le terme R24 applicable est égal à la somme du terme R24-1 fixe et des termes R24-2 et R24-3 révisés ( $R24-B = R24-1 + R24-2' + R24-3'$ ).

Pour la période C, le terme R24 applicable, dit R24-C =  $R24-1 + R24-2'$ .

### III – Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué par le Délégué à l'Autorité Déléguée lors de chaque facturation mensuelle.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées connues le jour de calcul de variation des prix.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre L'Autorité Déléguée et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

## Article 16 – Frais de raccordement

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les droits de raccordement.

Les droits de raccordement comprennent :

- le coût des branchements compteurs et postes de livraison estimés par application du bordereau des prix,
- le financement des travaux neufs nécessaires à la desserte des abonnés : aménagement sous-stations et 25 m (vingt-cinq mètres) de réseau maximum.

Les droits de raccordement sont applicables si le réseau existant est à moins de 25 m (vingt-cinq mètres) de la sous-station du futur abonné. Au-delà, un « droit d'extension » du réseau est appliqué.

### 1) Montant du droit de raccordement

Le droit de raccordement maximal est fixé du bordereau de prix en annexe de la police d'abonnement. Le Délégué a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement.

Les montants mentionnés au bordereau de prix sont des montants hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée sera due en complément et ce en application des dispositions fiscales en vigueur au moment de la facturation.

### 2) Montant du droit d'extension

Dans le cas où un client solliciterait un raccordement au réseau et dont la sous-station est située à plus de 25 m du réseau existant, il peut solliciter un droit « d'extension particulière du réseau ».

Le tarif des extensions particulières est fixé à la somme de :

GA MP

- Le tarif du droit de raccordement pour la portion du réseau inférieure à 25 m et le poste de livraison (voir article ci-dessus),
- Un prix au mètre linéaire pour la portion du réseau au-delà des 25m.

Le prix du mètre linéaire de réseau supplémentaire, également fonction de la puissance souscrite, est fixé au bordereau des prix unitaires, annexé à la police d'abonnement.

#### **Cas de simultanéité des demandes**

Lorsque plusieurs abonnés demandent simultanément à bénéficier d'une extension particulière contre participation aux dépenses (selon le bordereau des prix unitaires révisés à la date de demande des travaux), le Délégué répartira les frais de réalisation de l'ensemble des travaux entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois, la part des abonnés sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Il sera notamment possible d'utiliser la formule selon la formule suivante :

$$F_i = \frac{F \times \sqrt{P_i}}{\sum_1^n \sqrt{P_i}}$$

Avec :

*F<sub>i</sub>* : Frais pour l'abonné *i*

*F* : Total des frais de réalisation du tronçon calculés selon le bordereau des prix unitaires

*P<sub>i</sub>* : Puissance souscrite de l'abonné *i*

*n* : Nombre d'abonnés desservis par le tronçon commun

## **CHAPITRE IV – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES**

### **Article 17 – Facturation et conditions de paiement**

#### **1. Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés mensuellement au 1<sup>er</sup> de chaque mois en fonction des derniers barèmes et indices connus.

A la fin de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.

Le rythme de facturation est donc mensuel.

La facture détaillera, outre les informations traditionnelles caractéristiques du contrat (référence de la sous-station, référence de la police d'abonnement, nom du Délégué du contrat, etc.) :

- La quantité de chaleur consommée (relevé de compteur) pour le trimestre écoulé,
- La puissance souscrite,
- Le terme de facturation R1,
- Le détail du terme R2 avec indication des termes de la somme :  

$$R2=R21+R22+ R23+R24+R25+R26$$
- Le montant de la TVA appliqué aux tarifs R1 et R2.
- Les coûts TTC :
  - au titre de la facturation du R1,
  - au titre de la facturation du R2,
  - total.

GA

MP

## **2. Conditions de paiement de la chaleur**

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement, le Délégué met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que de la remise en service.

## **3. Réduction de la facturation**

a) Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2).

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Déléguée sont notifiées au Délégué ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

## **4. Paiement des droits de raccordement et de dé-raccordement**

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Les droits de raccordement sont payés en deux fois :

- Un acompte de 30% (trente pourcent) du montant au moment de la signature du contrat,
- Un versement du solde des droits de raccordement après réception des travaux de raccordement (réception sanctionnée par un procès-verbal).

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler le solde des droits de raccordement en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 18 – Date d'application**

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 19 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Autorité Délégante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'article 2 et les conditions techniques de livraison de l'article 5 seront mentionnées dans la police l'abonnement.

### **Article 20 – Clauses d'exécution**

L'Autorité Délégante, les agents du Délégitaire et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du 7 Juillet 2014